

suffit. Je dois te dire encore merci, mon vieux Père, et c'est de tout cœur que je te le dis. Vu que je ne suis pas savante et que je n'ai pas d'esprit, je ne te dis pas autre chose.

C'est assez ! Voilà que je te touche la main.

C'est Elisa Malville qui a parlé ainsi.

---

## CONSULTATION

---

Q. — La loi générale qui défend de mêler le poisson aux aliments gras pendant le carême s'étend-elle aux dimanches où le gras est permis ?

R. — Ouj.

“ Id etiam circa abstinentiam addi debet, tempore jejunii (i. e. diebus quibus jejunandum est atque in Quadragesima etiam Dominicis inclus). etiam eos qui dispensationem habent vescendi carnibus, non posse carnibus et piscibus simul, i. e. in eadem refectioe uti : id plane prohibetur a Ben. XIV. *Non ambigimus et in suprema.* ”  
(LEMKUL, vol. I, p. 776, 5).

---

## CHRONIQUE

---

Par Mgr l'Archevêque de Montréal, ont été ordonnés dans la chapelle du couvent de Lachine, dimanche le 23 février 1890.

*Prêtrise* : MM. J. A. Laporte, P. Labrèche, M. Marleau, Montréal.

\* \* \*

Par décision de Mgr l'Archevêque de Montréal, ont été nommés :

Monsieur A. Perreault, vicaire à Ste-Justine.

☞ M. J. A. Laporte, vicaire à St-Jérôme.

\* \* \*

Nous avons reçu le texte latin du décret du Saint-Office, relatif au carême de cette année ; il porte la date du 30 janvier 1890, et est signé par le cardinal Monaco.

Il est important de remarquer que les changements permis par ce décret sont pour la présente année seulement.